

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, relatif aux spécifications techniques de l'enregistrement des imprimés administratifs.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 14.

Arrête :

Article premier. - Sauf dérogation légale ou réglementaire, les imprimés administratifs sont identifiés par leur numéro d'enregistrement qui se compose de 8 chiffres : les 2 premiers, de gauche vers la droite, indiquent le ministère concerné, les 4 chiffres suivants représentent le numéro d'ordre de l'imprimé et les deux derniers chiffres se réfèrent à l'année de l'enregistrement.

Ces imprimés administratifs doivent comporter aussi un sigle d'enregistrement symbolisé par la lettre grecque "λ" imprimé en noir dans un cercle blanc de 7 mm de diamètre entouré d'un second cercle de 11 mm de diamètre, ce dernier comportant l'intitulé en arabe ; Premier ministre, commission nationale des imprimés administratifs et ce, conformément au modèle ci-annexé qui sera déposé auprès du secrétariat permanent de ladite commission.

Art. 2. - Le numéro d'enregistrement ainsi que le sigle décrit à l'article premier ci-dessus sont apposés sur les imprimés administratifs, et ce, dans l'emplacement réservé à cet effet et situé à 1,5 cm de sa marge droite et à 12 cm vers le haut à partir de sa marge de bas,

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 1996.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice en date du 11 janvier 1996, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la justice et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les prérogatives du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993 relatif au système d'informations et de communications administratives,

Vu l'arrêté du 27 avril 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la justice et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de la justice octroient aux citoyens les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes publiées à l'édition arabe :

- 1) mise au rôle d'une action en justice
- 2) grôsse ou minute d'un jugement
- 3) déclaration d'une saisie
- 4) remise d'un dispositif de jugement
- 5) révision des honoraires d'expertise
- 6) carte de visite d'un détenu
- 7) copie de documents produits à l'appui d'une action en justice
- 8) autorisation de retrait des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignation
- 9) copie certifiée conforme d'une ordonnance sur requête ou rapports d'expertise déposés aux greffes
- 10) acte de décès
- 11) déclaration sur le commencement ou la reprise de l'activité d'une personne physique
- 12) déclaration sur la modification du registre du commerce d'une personne physique
- 13) déclaration sur cessation d'activité d'une personne physique
- 14) déclaration sur la constitution d'une personne morale
- 15) déclaration sur la modification du registre de commerce d'une personne morale
- 16) déclaration sur la cessation définitive de l'activité ou clôture de la liquidation d'une personne morale
- 17) extrait du registre du commerce d'une personne physique
- 18) extrait du registre de commerce d'une personne morale
- 19) P.V de dépôt temporaire du statut légal
- 20) copies conformes des contrats des documents relatifs à une personne morale
- 21) copies conformes des documents autres que les contrats et documents déposés
- 22) extrait de résumé d'un rapport maritime
- 23) extrait de décret de naturalisation
- 24) extrait de décret de changement du prénom.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1994 sus-indiquées.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui